

VD_OMNI GE.2004.0138 vom 15. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0138

FR: VD_OMNI GE.2004.0138 du 15 mars 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0138 del 15 marzo 2005

Regeste

X. _____ /Police cantonale, A. _____ | Annulation d'une décision de la police cantonale refusant de renouveler l'autorisation de réengager un agent de sécurité, aux motifs que l'on se trouverait en présence d'une demande initiale, que l'intéressé avait été renvoyé devant le Tribunal d'arrondissement comme accusé de pornographie et qu'il existerait un risque non négligeable qu'il adopte un comportement déviant en société. Le tribunal relève, au contraire, que l'on se trouve en présence d'une demande de renouvellement et non pas d'une demande initiale, que le recourant a été purement et simplement acquitté des actes qui lui étaient reprochés et enfin que le prétendu risque évoqué ci-dessus est quasi inexistant. Le recourant n'a en effet jamais eu en 13 ans d'activité au service de son employeur une quelconque altercation avec le public ou un collègue et les faits qui lui sont reprochés remontent à près de sept ans au jour de la décision attaquée. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou chef de succursale : a. est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins ; b. a l'exercice des droits civils ; c. offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte des directives à cet égard ; d. est solvable ou ne fait pas l'objet d'acte de défaut de biens définitifs.

E. 2

a) Les circonstances purement subjectives de l'acte sont les suivantes : a) le degré de culpabilité ; b) le mobile ; c) les antécédents ; la situation personnelle au moment de l'acte ; et la durée et l'ampleur de l'acte illégal (volonté délictuelle) ; d) le comportement de la personne postérieur à l'acte et la situation personnelle du requérant sont examinés dans le cadre des dossiers de police et sur la base d'attestations des autorités tutélaires, le cas échéant d'attestations de nature médicale ; e) en cas de condamnation pénale ou de non lieu, l'autorité se basera, si nécessaire, sur les éléments du dossier pénal pour l'examen des circonstances subjectives de l'infraction ; d) (...) B. Autres éléments d'appréciation
a) L'autorité vérifiera aussi si l'intéressé présente des troubles de comportement ou de la personnalité qui seraient incompatibles avec l'activité envisagée. Elle doit refuser, respectivement retirer l'autorisation si le requérant : aa) a un comportement violent mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou l'ordre public ; bb) présente des troubles de santé mentale mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou

l'ordre public ; cc) est une personne toxicodépendante, notamment dépendante aux stupéfiants et à l'alcool ; dd) commet régulièrement des incivilités (dommages à la propriété, ...), par exemple des comportements pénalement réprimés mais n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite ou d'aucune sanction. b) A cet effet, l'autorité se fera produire : Une attestation de l'autorité tutélaire compétente, établissant que le requérant fait ou non l'objet de mesures tutélares (tutelle, privation de liberté à des fins d'assistance ...). Cette attestation est requise en même temps que celle concernant l'exercice des droits civils En cas de doute sur la santé du requérant, une attestation de l'autorité compétente, établissant que le requérant est sain d'esprit et n'est pas toxico-dépendant. » (...) » IV. Dispositions transitoires relatives à la modification du concordat du 3 juillet 2003 (entrée en vigueur : 1 er juillet 2004) 1. (...) 2. En cas de requête de renouvellement de l'autorisation, déposée après l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autorité compétente, appliquant le nouveau droit, ne peut tenir compte que des faits postérieurs à la date d'octroi de la première autorisation. » c) L'annexe mentionnée par la Directive exposant " les actes considérés en soi objectivement comme graves ou non graves " ne comprend pas moins de 140 infractions, celle de pornographie au sens de l'article 197 chiffre 3 du Code pénal faisant partie des infractions objectivement graves. 6. Dans le cas présent, il n'est à première vue pas sans incidence de déterminer si la demande présentée par MCS le 25 juillet 2004 constitue une requête de renouvellement d'autorisation ou une nouvelle demande puisque, conformément aux dispositions transitoires relatives à la modification du Concordat (ch. 2), en cas de requête de renouvellement déposée après le 1 er juillet 2004, l'autorité ne peut tenir compte que des faits postérieurs à la date d'octroi de la première autorisation. MCS soutient qu'elle n'avait aucune raison de requérir le renouvellement d'autorisation en faveur de X. _____ avant l'échéance de la première autorisation dès lors que la saison de hockey sur glace se terminait à ce moment-là et qu'elle ne reprenait pas avant mi-septembre 2004. Cette explication paraît pleinement justifiée. A tout le moins les raisons invoquées par le recourant semblent-elles compréhensibles, d'autant plus que ni la formule de demande initiale d'autorisation concordataire ni celle de renouvellement quadriennal d'autorisation concordataire n'indiquent expressément qu'une demande de renouvellement doit impérativement être déposée avant l'échéance de la première autorisation. De même, l'art. 12 al. 1 2 ème phrase du Concordat indique seulement que l'autorisation est valable quatre ans et qu'elle est renouvelable sur demande du titulaire, sans préciser non plus que cette demande doit obligatoirement être déposée avant l'échéance de la précédente autorisation. Ainsi, la demande du 25 juillet 2004 doit être considérée comme une demande de renouvellement présentée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. 9 nouveau du Concordat et la police cantonale ne pourrait tenir compte des faits en cause, commis en 1997 et donc largement antérieurs à l'autorisation du 25 janvier 2000. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte, la décision entreprise devant de toute façon être annulée pour les raisons qui vont suivre. 7. Les conditions énumérées à l'art. 9 al. 1 litt. c du Concordat impliquent tout d'abord que l'agent offre, par ses antécédents, son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Directive indique qu'il faut examiner le comportement et la situation personnelle du requérant, en précisant que si des actes à connotation pénale ont été commis, il y a lieu de tenir compte de leur gravité objective. En l'espèce, il convient de rappeler que X. _____ a été purement et simplement acquitté le 19 décembre 1999 du délit mentionné à l'article 197 chiffre 3 du Code pénal, les frais étant au surplus laissés à la charge de l'Etat. Les faits pour lesquels l'intéressé avait été renvoyé devant le Tribunal de police n'étaient, à cette

époque, purement et simplement pas répréhensibles pénalement. On n'est dès lors à l'évidence pas en présence d'actes à connotation pénale et seul le comportement du recourant doit entrer en considération. Selon la Police cantonale, il existe un risque non négligeable, qu'en raison des faits commis en 1997, X. _____ adopte un comportement déviant en société. Selon elle, ce risque découle de l'acquisition, la possession et de la consommation par l'intéressé, même à titre purement privé, de matériel ou d'objets à caractère pornographique; elle estime qu'il s'agit là d'un comportement sexuellement répréhensible, incompatible avec l'activité d'agent de sécurité, face à la confiance que développent en particulier les enfants et adolescents à l'égard d'une personne en uniforme de sécurité, l'exercice d'une telle activité nécessitant une grande maîtrise de soi. Si, sur un plan purement théorique, on peut comprendre la crainte de l'autorité intimée de voir un amateur de matériel ou d'objets à caractère pornographique (faisant au surplus appel à la violence) adopter un comportement dangereux en société, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, ce risque est quasi inexistant. Non seulement X. _____, qui travaille au service de MCS depuis treize ans, n'a jamais eu la moindre altercation avec un spectateur ou un collègue – si l'on en croit les déclarations de MCS que rien ne permet de mettre en doute –, mais les renseignements obtenus sur son compte et retenus par le jugement du Tribunal de police du 13 décembre 1999 sont au surplus favorables. En outre, les faits incriminés remontent au mois de novembre 1997, soit il y avait près de sept ans au jour où la décision attaquée a été rendue. Il s'agit à l'évidence d'une longue période qui vient encore fortement atténuer, si tant est que cela soit nécessaire, la portée du comportement de l'intéressé sur l'appréciation de son honorabilité. Enfin, dans la mesure où la fonction du recourant ne consiste, essentiellement, qu'à contrôler les billets d'entrée lors des matchs de hockey sur glace à la Patinoire de Malley, le risque évoqué par la Police cantonale s'avère encore plus insignifiant. Le caractère négligeable de ce risque est également flagrant si l'on se rappelle que l'intéressé a, du 25 janvier 2000 au 31 janvier 2004, été titulaire d'une autorisation et que jamais durant ces quatre années d'activité d'agent de sécurité, les faits incriminés n'ont eu une quelconque incidence sur son comportement. Enfin, la Directive mentionne, dans les " autres éléments d'appréciation ", la nécessité de s'assurer que le requérant ne présente pas de troubles du comportement ou de la personnalité incompatibles avec l'activité envisagée. Elle cite, à titre d'exemple, l'existence d'un " comportement violent mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou l'ordre public ". Or, en l'occurrence, les goûts de X. _____ en matière sexuelle - à tout le moins en automne 1997, puisque rien ne permet d'affirmer qu'ils sont identiques aujourd'hui - relèvent de sa sphère strictement privée et, dans la mesure où ils n'ont jamais eu de conséquences nuisibles dans l'exercice de son activité d'agent de sécurité, ne sauraient être assimilés à un trouble du comportement ou de la personnalité. Si l'on voulait absolument s'assurer que les candidats agents de sécurité ne représentent aucun risque de cette nature, il faudrait investiguer sur leurs pratiques sexuelles avant leur engagement et on comprend aisément les difficultés qu'une telle démarche impliquerait. Qui qu'il en soit, on ne doit pas sanctionner, comme l'a fait en l'espèce l'autorité intimée, un candidat en lui refusant une autorisation du simple fait qu'un comportement, pénalement non répréhensible et remontant à plusieurs années, représente un risque tout à fait théorique de mise en danger de l'ordre public. 8. Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée ne respecte pas les exigences de l'article 9 alinéa 1 litt. c du Concordat de sorte que le recours doit être admis. La décision attaquée sera annulée, l'autorité intimée étant invitée à renouveler l'autorisation délivrée à MCS d'engager X. _____ à son service en qualité d'agent de sécurité. Vu l'issue du

pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, X. _____ a en outre droit à des dépens (article 55 al. 1 LJPA)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.